

DÉCISION DU MAIRE N°DEC20230129 PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RELATIVE À L'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF PUBLICITAIRE BOULEVARD WALDECK ROUSSEAU

Le maire de la ville de Saint-Chamond,

Vu les articles L. 2122-22, L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20230144 du conseil municipal en date du 23 octobre 2023, visée pour valoir récépissé le 26 octobre 2023 portant délégation d'attributions au maire en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les permis de construire numéro 04220722-0117 rue des Palermes accordé le 1^{er} mars 2023 et numéro 04220722-0118 rue Ardaillon accordé le 18 avril 2023 validant la construction de 2 immeubles de logements collectifs par la société Groupe LIFE Immobilier,

Vu la demande de la société Groupe LIFE Immobilier d'être autorisé, par la commune, à installer un panneau publicitaire sur le domaine public afin de faciliter la commercialisation de ces 2 projets,

Vu l'autorisation préalable n° AP 42207 23 0033 délivrée le 17 novembre 2023 à la société Groupe LIFE Immobilier concernant la pose d'un dispositif publicitaire boulevard Waldeck Rousseau à Saint-Chamond,

Considérant qu'il importe de fixer le montant de la redevance annuelle qui sera due par la société Groupe LIFE Immobilier et de formaliser par convention, l'ensemble des modalités et conditions de l'occupation du domaine public qui lui sera consentie.

DÉCIDE

Art. 1er – De fixer à la somme annuelle de 400 euros, le montant de la redevance d'occupation commerciale du domaine public pour la pose d'un dispositif publicitaire type mobilier urbain, boulevard Waldeck Rousseau.

Art. 2 – D'autoriser la conclusion avec la société Groupe LIFE Immobilier, dont le siège social est situé 35 rue de la Télématic 42000 Saint-Etienne, inscrite au R.C.S. de Saint-Etienne sous le numéro 909 975 641, code APE 8211 Z, représentée par son directeur, d'une convention d'occupation du domaine public. Elle prendra effet, à sa signature, pour une durée de un an.

Art. 3 – La présente décision dont il sera rendu compte à la prochaine réunion du conseil municipal sera publiée et transmise au préfet de la Loire.

Art. 4 – Le directeur général des services de la ville et le trésorier, comptable de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent sa notification. Le tribunal administratif de Lyon pourra être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr .

Fait à Saint-Chamond, le 7 décembre 2023



Le maire,
Axel DUGUA

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Relative à l'installation d'un dispositif publicitaire boulevard Waldeck Rousseau

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Saint-Chamond représentée par son maire en exercice : Monsieur Axel DUGUA son représentant, agissant au nom ou pour le compte de ladite commune en vertu de la décision n°2023..... en date du

Ci-après dénommée : la Commune de Saint-Chamond, ou la Commune,

D'UNE PART,

ET

La Société Groupe LIFE Immobilier au capital social de 10 000 €, dont le siège est situé 35 rue de la Télématique 42000 Saint Etienne, inscrite au R.C.S de Saint-Etienne sous le numéro 909 975 641, code APE 8211 Z – représentée par Monsieur Cédric BOULGARIAN, agissant en sa qualité de Directeur, dûment habilité.

Ci-après dénommée : le preneur ou la société

D'AUTRE PART,

APRES AVOIR EXPOSE QUE :

La société Groupe LIFE Immobilier a obtenu 2 permis de construire pour la construction de 2 immeubles de logements collectifs dénommés résidence POP LIFE rue des Palermes et rue Ardaillon à Saint-Chamond.

Afin de faciliter la commercialisation de ces 2 immeubles le groupe LIFE Immobilier a sollicité la Commune afin de définir un emplacement sur le domaine public pouvant accueillir un emplacement publicitaire.

LES PARTIES ARRETENT ET CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 2122-3,

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, la Commune de Saint-Chamond met à disposition de la Société Groupe LIFE Immobilier, qui l'accepte, un emplacement situé sur le domaine public communal permettant d'implanter un dispositif publicitaire boulevard Waldeck Rousseau à Saint-Chamond.

La Société Groupe LIFE Immobilier aura la possibilité d'exploiter les faces du dispositif publicitaire visible en bordure de voie. Le dispositif publicitaire sera conforme au Règlement Local de Publicité Intercommunal dont la Commune dépend.

Le choix précis de l'emplacement se fera d'un commun accord entre les parties (voir plan annexé).

Le présent dispositif publicitaire ne devra pas gêner la circulation des véhicules et des piétons sur l'axe concerné.

Adresse : Boulevard Waldeck Rousseau 42400 Saint-Chamond

Parcelle Cadastre : Domaine Public, à proximité du centre social de Lavieu

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée au preneur à titre précaire et révocable pour une durée de 1 an à compter de sa signature.

Le preneur pourra procéder à l'installation de son dispositif dès la signature de la présente convention.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public, la Société Groupe LIFE Immobilier versera à la Commune de Saint-Chamond, après réception d'un titre de recette, une redevance annuelle s'élevant à 400 euros.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DES PARTIES

La présente mise à disposition est consentie sous les charges et conditions suivantes que les parties s'obligent à exécuter et à accomplir, à savoir :

Article 4-1 : obligations de la société

- La Société Groupe LIFE Immobilier s'engage à installer un dispositif publicitaire sur l'emplacement (Domaine public), mis à sa disposition par la Commune de Saint-Chamond, destiné à accueillir le dispositif publicitaire tel que décrit dans l'article 1 de la présente convention.

Cette affectation ne devra faire l'objet d'aucun changement sous peine de résiliation de la présente convention.

- Le preneur prendra l'emplacement dans l'état où il se trouve, sans recours contre la Commune de Saint-Chamond pour quelque motif que ce soit, notamment, pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes apparentes ou occultes, erreurs dans la désignation de la parcelle mentionnée dans la présente convention.

- Concernant l'emplacement, seuls les travaux liés à l'implantation du dispositif publicitaire seront autorisés par la Commune de Saint-Chamond.

Il convient de préciser que lesdits travaux ne devront pas dégrader l'emplacement sera posé sur plots, aucune fondation n'est autorisée

Envoyé en préfecture le 07/12/2023
Reçu en préfecture le 07/12/2023
Publié le
ID : 042-214202079-20231207-DEC20230129-AU

La Société Groupe LIFE Immobilier devra maintenir, en permanence, l'emplacement ainsi que le dispositif publicitaire en bon état d'entretien.

Aucun stockage ne sera autorisé sur l'emplacement mis à disposition.

La Société Groupe LIFE Immobilier veillera à ne pas polluer l'emplacement sous peine de voir sa responsabilité engagée.

- Le preneur devra laisser à tout moment les représentants de la Commune de Saint-Chamond visiter l'emplacement mis à disposition, pour s'assurer de son état et fournir à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées de la bonne exécution des conditions de la convention.

- La Société Groupe LIFE Immobilier devra remplir personnellement les attributions qui sont les siennes et qui découlent de la présente convention conclue intuitu personae.

Elle ne pourra en aucune façon céder ou sous-louer (aussi bien à titre gratuit que de manière onéreuse), tout ou partie, des droits et obligations de la présente mise à disposition sous peine de résiliation.

- La Société Groupe LIFE Immobilier devra assurer son dispositif publicitaire situé sur l'emplacement mis à disposition contre les risques de toute nature ainsi que sa responsabilité vis-à-vis notamment des tiers, des utilisateurs, du personnel, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et pour des capitaux suffisants.

Les assureurs de la Commune de Saint-Chamond ne renoncent pas au recours contre le preneur.

La Société Groupe LIFE Immobilier devra garantir l'ensemble de ses responsabilités locatives, le recours des tiers, le vol et le vandalisme.

La responsabilité de la Commune de Saint-Chamond et de ses assureurs ne pourra pas être recherchée pour quelque motif que ce soit, en cas de vol ou en cas d'accident aux utilisateurs ou aux tiers.

Le preneur renoncera à tout recours à l'égard de la Commune de Saint-Chamond et des assureurs de cette dernière.

Il reconnaît avoir souscrit une police d'assurances couvrant les points ci-dessus énumérés et s'engage à fournir à la Commune de Saint-Chamond une attestation d'assurance en cours de validité.

Article 4-2 : obligations de la commune de Saint-Chamond

La Commune de Saint-Chamond s'engage à laisser le libre accès de l'emplacement loué à la Société durant la durée de ladite convention.

Elle s'engage à garantir la visibilité des dispositifs publicitaires par la suppression des obstacles provenant de son fait ou dus à la prolifération de la végétation sur sa propriété.

En cas de travaux nécessaires concernant l'emplacement mis à disposition, travaux qui obligeraient la suppression temporaire du dispositif publicitaire, la Commune de Saint-Chamond devra, hors cas d'urgence, en avertir la Société Groupe LIFE Immobilier au moins un mois à l'avance et lui préciser la date de réinstallation. Les frais de dépose et de remise en place seront supportés par la Commune de Saint-Chamond et la présente convention sera prolongée de la durée de l'interruption.

En cas d'urgence, la Commune de Saint-Chamond ne sera pas tenue de respecter le délai de prévenance.

En cas de privation définitive de jouissance provenant du fait de la Commune de Saint-Chamond, cette dernière s'engage à rechercher un emplacement de substitution, dans la limite de ses possibilités.

Envoyé en préfecture le 07/12/2023
Reçu en préfecture le 07/12/2023
Publié le
ID : 042-214202079-20231207-DEC20230129-AU

ARTICLE 5 : REVOCATION DE L'AUTORISATION PAR LA COMMUNE

Faute, par le preneur, de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente convention, mais également :

- dans l'hypothèse où le preneur ne serait pas (plus) titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité professionnelle qui a motivé l'autorisation,
- en cas de condamnation pénale mettant le preneur dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation,
- en cas de cessation de l'exploitation consécutive à une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ouverte à l'encontre du preneur,
- en cas de dissolution de la société,
- en cas de non-conformité avec le règlement local de publicité intercommunal

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnité, quinze jours après une mise en demeure réalisée au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet (ou, en cas de dysfonctionnement du service postal, après envoi d'un mail resté sans réponse pendant quinze jours).

La présente convention deviendra alors caduque, et ne donnera pas lieu au versement d'indemnités.

ARTICLE 6 : RETRAIT, SUSPENSION, NON RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION PAR LA COMMUNE

Nonobstant la durée prévue à l'article 2 de la présente convention et étant observé que l'installation repose sur une partie du domaine public communal, l'autorisation peut toujours être retirée, suspendue à tout moment pour une durée temporaire et déterminée, et à toute réquisition de la Commune, ou non renouvelée sans indemnité pour des motifs :

- de police,
- de gestion du domaine public,
- en cas d'exécution de travaux publics ou privés,
- à l'occasion de manifestations organisées par la commune de Saint-Chamond, ou en partenariat avec elle.

Cette décision sera notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par tout autre moyen tel qu'un mail, quinze jours avant la date d'application de la mesure précitée.

La présente convention deviendra alors caduque.

En cas de force majeure, le bénéficiaire sera prévenu par tous moyens et sans préavis.

ARTICLE 7 : RESILIATION PAR CHACUNE DES PARTIES

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, sans préavis, en cas de manquement aux obligations respectives ou après un préavis de 2 mois, dans l'intérêt de la bonne gestion du domaine public.

Cette résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen comportant un accusé de réception et ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 8 : SORT DES INSTALLATIONS

Au terme contractuel de la présente convention, ou au terme anticipé de celle-ci prononcé pour les motifs visés aux articles 5 à 7, le preneur devra procéder à ses frais et sans indemnité à l'enlèvement du dispositif publicitaire, dans les 48 heures suivant l'expiration du terme fixé et remettre, si besoin, les lieux en l'état.

A défaut, la Commune de Saint-Chamond se réserve la possibilité de déposer a recours de sa part, le dispositif publicitaire. La remise en état de l'emplacement preneur, lequel ne pourra pas prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 9 : LISTE DES ANNEXES

- Plan de la parcelle,
- Plan de l'emplacement,
- Document technique du dispositif publicitaire.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- La Société Groupe LIFE Immobilier, 35 rue de la Télématique à Saint-Etienne (42000).
- La Commune de Saint-Chamond, en l'Hôtel-de-Ville de Saint-Chamond (42400), BP 148 avenue Antoine Pinay.

ARTICLE 11 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE A DEFAUT DE REGLEMENT AMIABLE

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, seront soumises au Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 LYON.

La saisine de cette juridiction pourra être effectuée par télé-procédure sur le site www.telerecours.fr

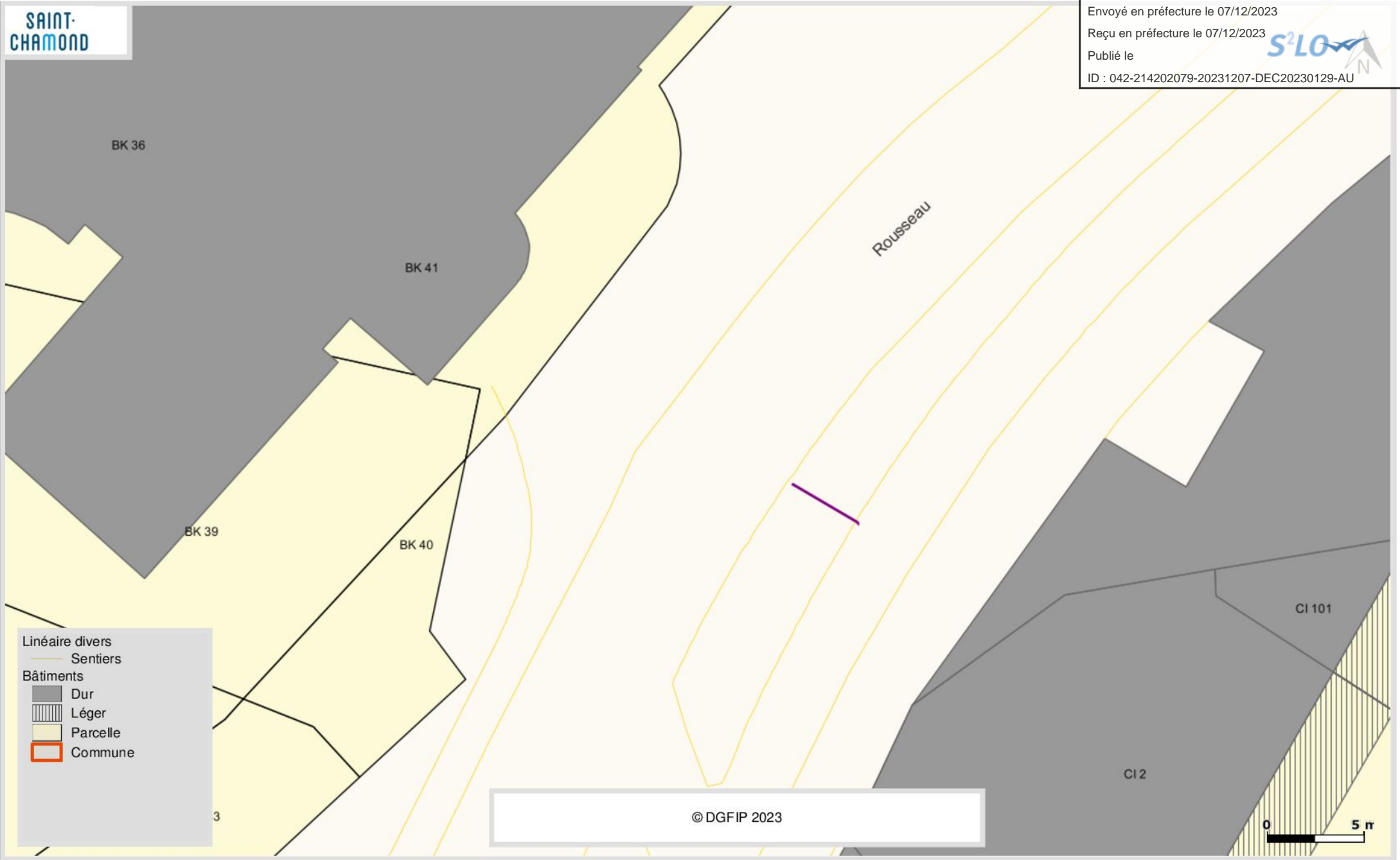
A Saint Chamond, le

Pour la commune de Saint-Chamond
Le Maire,

Axel DUGUA

Pour la société Groupe LIFE Immobilier
Le Directeur,

Cédric BOULGARIAN



Plan de la parcelle - POP LIFE

AUTORISATION PRÉALABLE D'UN DISPOSITIF OU D'UN MATERIEL SUPPORTANT DE LA PUBLICITÉ OU UNE PRÉENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

NOM DU PETITIONNAIRE: GROUPE LIFE IMMOBILIER	DOSSIER N°: AP 42207 23 0033
ADRESSE DU PETITIONNAIRE: 35 DE LA THEMATIQUE 42000 SAINT ETIENNE	DEPOSE LE: 14/11/2023 DEMANDE AFFICHE EN MAIRIE LE: 17/11/2023 COMPLETE LE: 14/11/2023
REPRESENTE(E) PAR : Monsieur BOULGARIAN Cédric	SURF.FACADE COMMERCIALE: 4,70 m²
NATURE DES TRAVAUX: INSTALLATION D'ENSEIGNE	NOMBRE & TYPE DE DISPOSITIFS : Un dispositif recto verso
ADRESSE DES TRAVAUX : 42 B Boulevard Waldeck Rousseau	
PARCELLE(S) : DP0000 - 53 m²	

Le Maire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-18 et suivants, R.581-55 et suivants,

Vu le règlement de publicité intercommunal approuvé le 28/09/2023

Et notamment la zone « ZP3 » du règlement,

Vu l'arrêté n°2023-01100 portant délégation aux adjoints en date du 26 octobre 2023,

Vu la demande d'autorisation préalable d'enseigne susvisée,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La réalisation du projet décrit dans la demande susvisée est autorisée.

ARTICLE 2 : Prescriptions

L'exécution des travaux soumis au permis susvisé est subordonnée au respect des prescriptions ci-après et annexées au présent arrêté.

Toutes dispositions seront prises pour assurer la sécurité des immeubles voisins et de leurs occupants.

ARTICLE 3 : Taxes

La présente autorisation est susceptible d'être assujettie à la Taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures (TLPE).

OBSERVATIONS :

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au Service régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du Code Pénal.

Saint-Chamond, le **17 NOV 2023**

**L'Adjoint chargé de l'urbanisme,
de l'habitat et du projet urbain,**

Jean-Luc DEGRAIX



La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le



ID : 042-214202079-20231207-DEC20230129-AU